



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

N° 234-2008 PC

24 JUIL. 2008

ARRÊTÉ

portant des prescriptions complémentaires à la
Société NAPHTACHIMIE relatives à sa station
d'épuration biologique sise sur le site
pétrochimique de Lavéra

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 84- 2005 en date du 18 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE pour sa station d'épuration biologique du complexe pétrochimique de Lavéra,

VU la demande de la société NAPHTACHIMIE en date du 21 mai 2008 demandant l'autorisation de traiter dans sa station d'épuration biologique, des effluents provenant d'installations externes au site pétrochimique

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 juin 2008,

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 juillet 2008,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 4 juillet 2008

VU le courrier de la société NAPHTACHIMIE en date du 22 juillet 2008

Considérant que ces nouveaux effluents permettront :

- une stabilisation de la qualité des effluents à l'entrée du procédé biologique,
- une amélioration du rendement épuratoire de ce traitement,
- la fiabilisation de la qualité des rejets notamment en azote,

Considérant que ces nouveaux effluents respecteront les critères d'acceptation définis par l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société NAPHTACHIMIE dont le siège social est sis 2, Place de la Coupole – La Défense – 92400 Courbevoie, est autorisée à traiter dans la station d'épuration biologique qu'elle exploite sur le complexe pétrochimique de Lavéra des effluents aqueux supplémentaires provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement extérieures au site pétrochimique, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - ORIGINE DES EFFLUENTS TRAITES

Les effluents aqueux dont le traitement est autorisé par le présent arrêté proviennent exclusivement des installations classées suivantes :

Coordonnées de l'ICPE		Rubrique
Nom	Adresse	
SARPI	461 Rue George Sand 42350 la Talaudière	167a 167c
SIRA	943 Chemin de l'Ision 38670 Chasse sur Rhône	167c
EOVAL	2, Chemin des Daturas 31200 Toulouse	167a 167c

La société NAPHTACHIMIE doit se tenir informée de la situation administrative de ces entreprises au regard de la législation sur les installations classées et informer sans délai l'inspection des installations classées de toute modification dans leur activité autorisée qui pourrait rendre caduque la présente autorisation.

Par ailleurs, les effluents de certaines installations classées, qui sont habituellement traités dans l'une des 3 installations citées à l'article 2, pourront être dirigés directement vers la station de NAPHTACHIMIE pour y être traités, sous réserve :

- de respecter les conditions d'acceptation définies à l'article 3 sans nécessiter de traitement préalable particulier,
- de faire l'objet d'une demande spécifique d'acceptation sur la station,
- que l'exploitant puisse justifier du lien de ces effluents avec les installations mentionnées dans le tableau qui figure au présent article.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES EFFLUENTS

Chaque effluent provenant des installations classées énumérées à l'article 2 fera, préalablement à son acceptation, l'objet d'une fiche d'identification comportant au minimum les indications suivantes :

- identité du producteur,
- caractéristiques de l'effluent,
- code déchet,
- composition analytique,
- analyse chimique des paramètres suivants : pH, DCO, MES, DBO, azote global, phosphore, phénol,
- informations sur les produits chlorés, sur les produits de la liste des 33 substances et sur les métaux.

Un échantillon de l'effluent aqueux sera fourni à NAPHTACHIMIE qui effectuera des contrôles et analyses complémentaires : DTO, COT, MES, pH, tests de moussage, de décantation, de biodégradation.

Les limites générales d'acceptation sont les suivantes :

Paramètre	Limite
DCO	< 1000 g/l
MES	< 100 g/l
pH	2 < pH < 12
Température	< 40°C
Rapport COT/NGL	> 25

Ils ne devront pas contenir de produits chlorés, de phénol, aucune des substances de la liste des 33 substances, ni de pollution dissoute ou métallique pour laquelle le traitement biologique est inefficace ou perturbé.

Un certificat d'acceptation est établi par l'exploitant de la station d'épuration.

Le flux maximum annuel d'effluents traités sur la station d'épuration est limité à une quantité équivalente de 500 tonnes de DTO/an pour l'ensemble des effluents provenant des installations classées énumérées à l'article 2.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1. Nature des installations de traitement

Les installations de traitement sont celles autorisées par l'arrêté préfectoral n° 84-2005 A du 18 juillet 2005. Elles ne doivent pas subir de modification.

4.2. Modalités de traitement

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-2005 A du 18 juillet 2005 doivent être respectées.

4.3. Opérations de déchargement

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, l'exploitant de la station d'épuration doit vérifier :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la possibilité effective pour les véhicules de transport de vider entièrement leur contenu.

A l'issue des opérations de déchargement, l'exploitant doit vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

4.4. Echantillons

A chaque réception de citerne, un échantillon doit être prélevé et doit faire l'objet des contrôles et analyses de pH, DTO et d'un test de comparaison et d'identification avec l'effluent ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation. Cet échantillon doit être conservé durant deux semaines.

Un double de l'échantillon doit être remis au fournisseur et doit être également conservé au minimum deux semaines.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

4.5. Registre d'entrée, registre d'opération

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature la quantité d'effluents apportés, les résultats des tests et analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse), les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de dépôtage.

NAPHTACHIMIE doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- les fiches de renseignement des effluents liquides ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation,
- l'identification des déchets aqueux faisant l'objet d'une procédure de refus.

4.6. Valeurs limite de rejets de la station biologique

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration des eaux résiduaires et avant leur rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux définies par l'arrêté préfectoral n° 84 - 2005A du 18 juillet 2005 autorisant l'exploitation de la station d'épuration.

4.7. Incidents - Pollutions accidentelles

En cas d'accident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la police des eaux sont immédiatement alertés.

Cette information doit être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Les volumes d'effluents tiers traités mensuellement sont reportés dans le document d'autosurveillance transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

Les effluents provenant des centres mentionnés à l'article 2 seront différenciés des autres effluents tiers.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de MARTIGUES,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Chef du Service Maritime,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 24 JUN 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD



